

Mémoire aux membres de la Commission des affaires sociales
de l'Assemblée nationale du Québec qui ont à étudier le

Projet de loi 57

***Loi sur l'aide aux personnes
et aux familles***

**Présenté par la Fédération des locataires
d'habitation à loyer modique du Québec
(FLHLMQ)**

Septembre 2004

Présentation de la Fédération des locataires de logements à loyers modiques du Québec (FLHLMQ)

La Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec (FLHLMQ) regroupe trois cents (300) associations de locataires de HLM réparties sur tout le territoire du Québec. La FLHLMQ représente trente cinq milles (35 000) ménages à faible revenu, dont près de la moitié est constituée de personnes et de familles qui reçoivent des prestations de la sécurité du revenu. Elle est membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté et, à ce titre, nous sommes solidaires de son travail et de ses revendications.

Au Québec, il y a 65 000 ménages qui vivent dans un logement à loyer modique (HLM). Ces ménages font parties des plus pauvres au Québec. Les 30 000 logements pour familles sont habités à 70 % par des ménages monoparentaux et seulement 10% ont des revenus de travail. Les HLM accueillent les populations de locataires les plus pauvres car, en vertu du règlement d'attribution des logements à loyers modiques, ceux-ci sont accordés en priorité aux ménages ayant les plus faibles revenus et les pires conditions de logements.

L'aide qu'apporte le logement social à ces personnes est donc majeure. Assurer un toit et une stabilité à une famille à un coût de loyer qui correspond à sa capacité de payer, soit 25% de ses revenus, c'est lui permettre de nourrir ses enfants sans continuellement avoir recours aux soupes populaires, de les envoyer à l'école sans avoir à déménager continuellement. C'est permettre à des femmes chefs de familles monoparentales de sortir suffisamment de la survie quotidienne pour envisager de retourner étudier ou travailler. Le logement social est un élément essentiel d'une véritable stratégie de lutte à la pauvreté. Le gouvernement doit maintenir en qualité et en quantité ceux qui existent déjà et poursuivre le soutien de nouveaux programmes pour en assurer le développement. Le logement social occupe seulement 10% du marché locatif au Québec alors que d'autres pays, particulièrement européens, y consacrent 20% et même 40 % du parc de logements.

Si le logement social constitue une des bases de la lutte à la pauvreté, d'autres éléments sont aussi essentiels et l'amélioration du revenu et des droits des personnes vivant sous le seuil de pauvreté en est un autre. C'est ce qui est au cœur de la présente réforme de la sécurité du revenu.

Depuis maintenant 10 ans, la FLHLMQ travaille à améliorer la qualité de vie dans les HLM et à valoriser les personnes qui y habitent. Elle supporte les locataires qui s'impliquent dans leur milieu de vie, que ce soit pour défendre leurs droits en tant que locataires, pour participer à la gestion de leurs logements ou pour développer des projets communautaires qui répondent à leurs autres besoins. Nous croyons que cette implication, toute naturelle, en vue d'améliorer ses conditions de vie est, dans bien des cas et particulièrement pour les femmes, le début d'une démarche d'autonomie et de valorisation qui est souvent un tremplin vers une inclusion sociale et professionnelle dans la dignité. Comment la présente réforme permettra-t-elle ce saut qualitatif grandement attendu par les personnes en situation de pauvreté? Voici nos propositions pour mieux y arriver.

1- Tendre vers un Québec sans pauvreté

Nous partageons au plus haut point la volonté de «tendre vers un Québec sans pauvreté» qui est inscrite dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Cette loi fait suite à l'immense travail de mobilisation citoyenne du Collectif pour un Québec sans pauvreté

La loi 112, adoptée à l'unanimité par l'assemblée nationale en décembre 2002, sans être révolutionnaire ni à la hauteur des attentes et des propositions du Collectif, a constitué une avancée pour la société québécoise. Elle reconnaît qu'en regard des droits reconnus à tous et toutes par la Charte des droits et libertés de la personne, la pauvreté et l'exclusion sociale peuvent constituer des contraintes pour la protection et le respect de la dignité humaine, que les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour s'en sortir et que la société dans son ensemble doit pour mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la pauvreté. Elle impose dans ses buts de protéger la dignité et de combattre les préjugés, d'améliorer les revenus et les conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, de favoriser leur participation citoyenne, de réduire les inégalités dans la société et de promouvoir les solidarités. Elle impose de travailler sur la prévention, l'amélioration du filet de sécurité sociale, l'emploi, la mobilisation de la société, la constance et la cohérence. Elle impose un plan d'action gouvernemental dans les soixante jours de sa mise en vigueur. Elle stipule, à son article 15, quatre modifications au programme d'assistance-emploi qui aurait dû se retrouver dans la loi 57 (la première étant déjà en vigueur) :

«15. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment :

1- d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement ;

2- d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci ;

3- de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires ;

4- à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants. »

2- Un plan d'action gouvernemental bien en deçà du nécessaire

Le plan d'action gouvernemental qui en a découlé a été décevant à plusieurs égards, particulièrement pour les prestataires de la sécurité du revenu et encore plus pour les personnes seules. Il répond partiellement aux exigences de la loi dans son ensemble et à ceux de l'article 15 en particulier.

- ▶ Il abolit les pénalités pour refus de mesures et d'emplois, ce qui est une bonne chose, mais cela ne suffit pas à établir la prestation minimale non réductible exigée à l'article 15.2°, car les coupures pour recouvrement sont main tenues.

- ▶ Il reste flou quant au traitement des actifs requis à l'article 15.3°.
- ▶ Il répond à l'article 15.4° en annonçant qu'à partir de 2006, les familles à l'aide sociale pourront conserver jusqu'à 100\$ d'un montant reçu pour pension alimentaire. Ce qui maintient la discrimination avec le régime fiscal où l'ensemble d'une pension reçue est non imposable.

Enfin, et c'est le principal, le plan d'action va à l'encontre de l'esprit de la loi qui est d'améliorer les revenus de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté. Il programme un recul qui continue de sacrifier aux préjugés en annonçant que l'indexation des prestations des personnes sans contraintes à l'emploi sera désormais partielle, à la moitié seulement du niveau où seront indexées les autres prestations. Ceci revient à programmer une détérioration encore plus grande du pouvoir d'achat de la prestation la plus basse, déjà très détériorée. Le plan d'action se trouvera ainsi à appauvrir les personnes qui sont les plus pauvres.

Toujours dans l'optique malheureuse et porteuse de préjugés de récompenser les bons pauvres, il contient cependant des mesures d'amélioration du revenu et des conditions pour les familles de travailleurs-ses à faible revenu qui ont été honorées lors du dernier budget et que nous ne pouvons qu'applaudir. Les programmes Prime au travail et Soutien aux enfants permettent une réelle amélioration du revenu pour plusieurs ménages, particulièrement les familles. La nouvelle loi d'aide sociale proposée aurait du faire de même pour l'ensemble des personnes à la sécurité du revenu. Ce n'est pas le cas. Nous constatons que le *Projet de loi 57 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* va dans la direction contraire.

3- Un projet de loi qui s'éloigne de façon indécente des objectifs de lutte à la pauvreté

Le seul point positif de cette réforme proposée est d'honorer l'engagement contenu dans le plan d'action d'instaurer une prestation minimale protégée de toutes coupures pour refus d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail ou pour refus ou abandon d'emploi. Le gouvernement reconnaît enfin que couper les revenus de personnes qui vivent déjà avec moins de la moitié de ce qu'il faut pour atteindre le seuil de pauvreté ne fait qu'enfoncer ces personnes dans une pauvreté et une détresse bien en deçà de toute dignité humaine. Malheureusement, ce gouvernement ne reconnaît pas du même souffle que la prestation actuelle doit être augmentée jusqu'à la couverture des besoins essentiels pour justement et simplement respecter cette dignité humaine.

Le projet de loi 57 va à l'encontre de l'esprit et des objectifs contenus dans la loi 112 à plusieurs égards.

- **Parce qu'il ramène à l'arbitraire des régimes particuliers d'avant la première loi sur l'aide sociale en 1969 tout en perpétuant des travers inacceptables de l'aide sociale actuelle.**

Il maintient les distinctions entre les personnes avec contraintes sévères à l'emploi, les «bons pauvres» et les personnes sans contraintes, les «mauvais pauvres». Il accentue même les distinctions en créant deux nouveaux programmes, Alternative Jeunesse et Programmes spécifiques, ce dernier ouvrant la porte à une multitude de distinctions basées sur l'arbitraire plutôt que le principe du même droit pour tous et toutes.

- **Parce qu'il comporte des nets reculs pour les personnes en situation de pauvreté**

Loin d'envisager la couverture des besoins essentiels, il maintient au même niveau de pauvreté les personnes avec contraintes à l'emploi, et, plus odieux encore, il appauvrit les ménages les plus pauvres en instaurant une indexation partielle des prestations pour les personnes aptes.

Il menace de couper les personnes de 55 ans et plus par la disparition de l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi qui leur était auparavant accessible.

Il réouvre la porte à la saisie des chèques en cas de non-paiement de loyer.

- **Parce qu'il augmente les pouvoirs discrétionnaires du ministre et donc de ses agents.**

Il crée un déni de droit totalement inacceptable en instaurant des programmes sans aucun droit de recours. Il abolit le bureau des renseignements et des plaintes.

Il a été préparé dans les officines gouvernementales, sans réelle écoute ni consultation des personnes en situation de pauvreté. Bien entendu, aucune étude d'impact de la loi 57 n'a été rendue public, nous doutons même qu'elles aient été faites.

- **Parce qu'il ne respecte même pas les engagements contenus dans le plan d'action gouvernemental de lutte à la pauvreté et à l'exclusion**

Bien que les dispositions sur les pénalités pour refus de mesures soient effectivement mises en place, il n'y a toujours pas de prestation minimale (article 15.2°). La question des actifs (15.3°), dont le traitement s'annonce variable selon le statut, et la question de la pension alimentaire (15.4°) sont reportées au règlement, non déposé avec la loi. En fait le projet de loi 57 ne précise pas davantage ce qui était déjà flou sur ces points dans le plan d'action.

Pour toutes ces raisons, nous demandons le retrait du projet de loi 57.

4- Une loi 186 amendée de façon urgente et prioritaire

Le projet de loi 57 n'étant pas acceptable, il n'est pas possible non plus de penser vivre avec la loi actuelle. Promulguée en 1998, c'est elle qui a introduit les pénalités en cas de refus ou d'abandon de mesures et d'emploi. Cumulée aux réformes précédentes, elle a contribué à nourrir les préjugés et à faire vivre aux personnes des situations de plus en plus dégradantes pour leur dignité et pour leur estime personnelle. Non-indexée durant de nombreuses années, la prestation de base s'est érodée jusqu'à ne représenter aujourd'hui que 34 % du seuil de pauvreté pour une personne seule considérée apte au travail et 48% pour un couple avec deux enfants¹. Elle oblige à liquider des biens et presque tous les avoirs liquides des personnes pour y avoir droit, hypothéquant de façon souvent permanente la capacité des personnes à sortir de la pauvreté dans le futur. Elle s'accompagne de toutes sortes de contraintes et de contrôles,

¹ Rapport du Conseil national du bien-être social, Revenus de bien-être social 2003, printemps 3004, page 29.

accentués par l'attitude souvent pleine de préjugés des agents-es, le tout provoquant des situations profondément humiliantes pour les personnes pauvres.

Parce que la loi qu'il faudrait n'est pas possible à très brève échéance mais que la situation des personnes à la sécurité de revenu demande des améliorations urgentes,

Nous demandons des amendements à la loi 186 actuelle *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité* pour la conformer à la 112 *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.

Voici ces amendements :

4.1 L'indexation annuelle complète de toutes les prestations.

L'indexation partielle des prestations des personnes sans contraintes sévères est inacceptable et contraire à l'intention d'améliorer les revenus des personnes en situation de pauvreté contenue dans la loi 112. Elle est d'autant plus injustifiée qu'elle pénaliserait les prestataires les plus pauvres du système de sécurité du revenu. Alors qu'il est déjà quasi impensable de survivre avec aussi peu que 533\$ par mois, comment peut-on penser détériorer davantage une situation déjà intenable.

La pleine indexation est donc un impératif incontournable pour permettre à toutes les personnes bénéficiaires de la sécurité du revenu de conserver le peu de pouvoir de survivre qu'elles ont et faire cesser une détérioration déjà inhumaine des conditions de vie. Le coût d'une telle mesure, qui est de 5 millions \$ pour l'année 2005, est minime si on le compare aux réductions d'impôt de 11 milliards \$ octroyées depuis l'an 2000 par le gouvernement du Québec. Le gouvernement du Parti libéral prévoit poursuivre dans cette voie et se priver lui aussi de revenus importants qui permettraient de lutter contre la pauvreté mais qui permettront, entre autres, au cinquième le plus riche de continuer de s'enrichir.

Nous demandons la pleine indexation pour TOUS les ménages, sans distinction de statut, de catégorie ou de programme, bénéficiant de la sécurité, et ce à compter du 1er janvier 2005.

4.2 En application de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :

- **Une prestation de base couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure.**

Mesdames, messieurs les parlementaires, membres de cette Commission, très bien rémunérés grâce aux revenus de l'État, essayez quelques minutes d'imaginer vivre mensuellement avec 533 \$. Les personnes dans cette situation ont faim dès les premiers

jours du mois. Elles sont assurément mal-logées, mal habillées et mal soignées. Si, en 1985, la prestation de base de 440\$ mensuellement, qui était déjà bien en dessous de la couverture des besoins essentiels, avait été indexée annuellement aux taux d'inflation en vigueur, elle serait aujourd'hui de plus de 730 \$. Un déficit de revenu de près de 300\$ par mois! . C'est la différence entre être plusieurs jours sans manger et manger au moins un bon repas par jour. C'est la différence entre la rue, l'hébergement chez la famille ou des amis et une chambre ou un petit logement pas en très bon état. C'est la différence entre un déficit humain qui peut hypothéquer l'avenir durablement et un avenir de possibilités encore possibles.

Cette différence entre l'extrême indigence et une grande pauvreté coûterait quelques 505 millions \$ annuellement. Là encore, le choix qui se pose pour le gouvernement est de poursuivre à redonner à ceux et celles qui vivent déjà avec des revenus suffisants pour combler l'ensemble de leurs besoins et même plus et ceux et celles qui vivent en déficit de besoins élémentaires.

Nous demandons l'instauration d'une prestation de base couvrant les besoins essentiels et protégés de toute coupure pour refus de mesure ou d'emploi.

- **Les biens et avoirs permis.**

L'amélioration de ce point de la loi de la sécurité du revenu prévue dans la loi 112 vise à favoriser l'autonomie des personnes et tenir compte de difficultés économiques transitoires. Une maison, une voiture, des REER ou autres éléments d'actifs sont le fruit en général de nombreuses années d'épargne. Exiger la liquidation de ces biens pour pouvoir obtenir des prestations d'aide sociale est la meilleure façon de transformer des «difficultés transitoires» en pauvreté permanente.

Si des débats étaient nécessaires pour arriver à une application raisonnable de ce point de loi, les principes qui devraient guider le législateur sont à l'effet de reconnaître la même application pour tous, sans distinction de statut, de catégorie ou de programme, de permettre l'amélioration de la situation des personnes plutôt que sa détérioration.

Il faudrait éviter également de considérer la valeur de biens inactifs tant que ces biens ne sont pas convertis en revenus, par exemple lors d'une vente ou d'une location. Un terrain qui n'apporte aucun revenu n'améliore en rien la capacité d'une personne de subvenir à ses besoins. Considérer un revenu hypothétique dans le calcul de la prestation est injuste parce que ne correspondant pas à la réalité vraie.

Nous demandons la possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.

- **Les pensions alimentaires**

Dans une perspective d'égalité des droits, puisque les tribunaux ont reconnu que la pension alimentaire reçue pour un enfant ne constituait pas un revenu pour le parent au sens de la loi de l'impôt, il y a une injustice flagrante à ne pas reconnaître ce même droit

à l'ensemble des parents. Dans une société où la pauvreté des enfants et toutes les conséquences qui viennent avec sont en continuelle croissance, une telle mesure serait certainement bénéfique.

Nous demandons l'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation

4.3 La saisie du loyer

Faut-il rappeler ce qui semble pourtant une évidence : le problème de non-paiement de loyer n'est pas un problème d'irresponsabilité ou de mauvaise gestion de leur budget par les personnes à la sécurité du revenu, c'est un problème de revenu insuffisant et de coût de loyer exorbitant. Selon Statistiques Canada, en 2001, 111 385 ménages locataires consacraient plus de 80% de leur revenu pour se loger, soit 54% des ménages locataires ayant un revenu inférieur à 10 000 \$. La très grande majorité de ces personnes sont évidemment prestataires de la sécurité du revenu. Les personnes les plus durement touchées par la hausse importante des loyers occasionnés par la crise du logement sont les personnes seules qui doivent survivre avec des taux d'effort supérieur à 80% évoqué précédemment. Mais la situation est tout aussi difficile pour les familles qui se retrouvent doublement discriminées à cause de leur manque de revenu et de leurs enfants. Le taux d'effort pour ces dernières correspond souvent à plus de 60 % de leur revenu. Dans ces conditions, la saisie du montant du loyer en tout ou en partie suite à un jugement de la Régie du logement ne règlera rien. Dans tous les cas, le locataire risque de se retrouver à la rue. Il lui sera impossible de vivre, et aucune loi ne devrait permettre la saisie totale du montant de loyer quand cette saisie mène à un dénuement quasi total, et aucun propriétaire n'acceptera de recevoir qu'une partie de son loyer à chaque mois.

L'expérience des locataires de HLM démontre clairement que lorsque le loyer correspond à la capacité de payer des personnes, le taux de non-paiement de loyer est minime et correspond à celui qu'on retrouve chez la majorité des personnes ayant un revenu supérieur à la couverture des besoins essentiels. Selon les derniers chiffres disponibles auprès des offices municipaux d'habitation qui gèrent les HLM, le taux moyen de non-paiement des locataires qui y paient un loyer correspondant à 25% de leur revenu, est de 0,5%.

En fait, cet article de la loi n'a jamais été appliqué parce qu'il n'est pas applicable. Le problème du paiement du loyer n'est pas un problème pour les propriétaires. Comme le démontre le FRAPRU dans son mémoire et selon INRS-Urbanisation, culture et société, les propriétaires ont engrangé des profits de plus de 6 milliards \$ en 2002 alors que les pertes les plus importantes provenaient des logements inoccupés, de l'ordre de 148 millions \$. Les loyers impayés étaient évalués à 74 millions \$, soit un ratio de 1,2% des profits. Une perte normale en affaires.

Le problème du paiement du loyer est un problème pour une majorité de locataires qui doivent faire des choix déchirants entre assurer un toit pour leur ménage, nourrir les enfants, payer les médicaments ou acheter les effets scolaires. Le problème de paiement du loyer en est un de revenus insuffisants pour les personnes à l'aide sociale. La solution consiste à hausser les revenus des personnes pauvres de façon à leur permettre de répondre des besoins aussi essentiels que se loger, se nourrir, se vêtir. La solution est un programme de logement social à maintenir et à développer pour offrir des logements de qualité à des coûts que les personnes sont capables de payer.

Nous demandons l'abrogation de l'article 32 sur la saisie du loyer suite à un jugement de la Régie du logement concernant les locataires sur le marché privé.

➤ **Le dépôt volontaire de loyer pour les ménages occupant des logements sociaux (HLM, coopératives et osbl d'habitation)**

Comme mentionné précédemment, le non-paiement du loyer en HLM est un problème qui touche une infime partie des locataires. Pourtant, c'est un problème d'une très grande gravité pour ces personnes. La cause du non-paiement de loyer n'est souvent pas liée alors à une insuffisance de revenu mais à des problèmes sociaux importants au sein du ménage. Dans la plupart des cas, il s'agit de problème d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'endettement.

Pour permettre à ces ménages de conserver leur logement subventionné, la FLHLMQ serait d'accord de permettre que les organismes sans but lucratif qui gèrent ces logements (Offices municipaux d'habitation, coopératives et OSBL d'habitation) puissent, avec l'accord écrit du locataire, prendre des arrangements avec le ministère responsable de la sécurité du revenu pour assurer le paiement du loyer. Et cela, nous le rappelons dans le seul but de permettre aux locataires de conserver un logement subventionné qui leur permet d'améliorer leur situation et leur éviter de se retrouver à la rue.

Nous demandons la possibilité d'un dépôt volontaire de loyer pour les ménages occupant des logements sociaux (HLM, coopératives et osbl d'habitation)

4.5 Le droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.

Alors que la loi 112 fait obligation au gouvernement « d'intensifier l'aide à l'emploi pour mieux soutenir les collectivités dans leurs efforts de développement d'emploi (,,). », Le gouvernement du Parti libéral a plutôt choisi de couper de 30 millions \$ les budgets d'aide à l'emploi en juin 2003. C'est un non-sens dans une stratégie visant à permettre aux plus de personnes possibles de se réinsérer en emploi.

Nous demandons le rétablissement des budgets d'aide à l'emploi à hauteur de 243 millions \$ (187 millions \$ supplémentaire) permettant l'offre de mesures de formation et d'insertion aux prestataires sans contrainte à l'emploi et avec contrainte qui le désirerait.

➤ **Des mesures d'aide à l'emploi dédiées aux locataires de HLM**

Nous nous opposons à la volonté du ministre de mettre en place des programmes spécifiques d'aide à l'emploi tel que présenté dans le projet de loi 57 parce qu'il permettrait de créer des catégorisations qui fragiliseraient une base de droits et de recours communs à tous les prestataires. Cette base de droits et de recours communs

est essentielle pour protéger les personnes de l'arbitraire et du discrétionnaire d'un système qui est déjà très contraignant.

Nous serions toutefois favorables au développement de mesures dédiées aux locataires de HLM dans le cadre d'un programme dédié au développement de services communautaires pris en charge par les résidents-es et créant des emplois pour eux.

Concrètement, nous souhaiterions faciliter la mise en place de services tels que les haltes-répit, les clubs de devoir, les petits déjeuners, les camps de jeune, les coopératives de travail jeunesse, les corvées d'entretien en impliquant les associations dans la définition des besoins, des services et en favorisant leur réinsertion à travers l'organisation de ces activités. Cela se fait présentement à une petite échelle à Lévis, Trois-Rivières, Montréal, Québec, Châteauguay et Cap-Chat. Plusieurs personnes peuvent témoigner des effets positifs des services communautaires qui ont été mis en place tant au niveau du soutien réel aux familles que dans une démarche de réinsertion vers le travail. Au lieu de financer une multitude d'agents sociaux (DPJ, polices, travailleurs sociaux, etc.) pour éteindre les feux, pourquoi ne pas permettre à des communautés bien précises d'identifier elles-mêmes leurs problèmes et leurs permettre de se valoriser en essayant de les résoudre par l'entraide et la solidarité.

Ce n'est donc pas une catégorie de personnes à l'aide sociale que nous voudrions voir créée, les locataires de HLM mais une catégorie de mesures d'aide à l'emploi que leur soit dédié.

Nous demandons le développement de mesures d'aide à l'emploi dédiées aux locataires de HLM pour la mise sur pied de services communautaires pris en charge par les résidents-es et créant des emplois pour eux et elles.

4.6 Une véritable prime à la participation, pas un programme de cheap labor

La Prime à la participation proposée par le ministre est un couteau à double tranchant. Depuis de nombreuses années, plusieurs groupes demandent que soit reconnue la contribution bénévole des personnes en situation de pauvreté à la société. La Prime à la participation pourrait le permettre mais à certaines conditions.

Elle devra éviter à tout prix de se rapprocher un tant soit peu de la mesure Programme EXTRA qui a déjà existé et qui était essentiellement un programme de « cheap labor » pour des organismes communautaires et entreprises privées. Dans la plupart des cas, elle enfermerait les personnes dans un cercle vicieux et dévalorisant de mesures sans voie de sortie réelle vers l'emploi.

Elle devra être totalement volontaire et sans pénalité en cas d'abandon.

Elle devra être sur l'initiative du prestataire essentiellement. Aucun organisme communautaire ou autres ne devrait pouvoir en faire la demande et être subventionné pour soutenir l'implication bénévole.

Elle ne devra se substituer à aucun emploi réel ou potentiel dans le communautaire ou ailleurs.

La Prime à la participation devra s'ajouter à la prestation de base pleinement indexée annuellement.

Nous demandons la reconnaissance de l'implication bénévole par une mesure de prime à la participation volontaire et sans pénalité, s'ajoutant à la prestation de base, totalement sur l'initiative du prestataire, sans substitution d'emploi.

4.7 L'élargissement des gains permis

Il y a une injustice flagrante pour les prestataires de la sécurité du revenu dans l'obligation qui leur est faite d'utiliser une partie de leur RRQ dès l'âge de 60 ans, sans que cela leur permette d'améliorer leur revenu et donc leur situation puisqu'il est déduit de l'aide sociale. En plus, cette obligation les pénalise à 65 ans, puisque le montant prélevé entre 60 et 65 ans diminue d'autant la rente octroyée à la retraite. Ces rentes sont le fruit d'années de travail salarié et à ce titre devrait être traitées au même titre que les gains de travail permis. Il devrait en être de même pour les indemnités obtenues de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST) et des indemnités pour les victimes d'acte criminel (IVAC).

Nous demandons que la notion de gain permis soit élargie pour inclure les revenus de soutien obtenus de la RRQ, CSST et IVAC

Enfin

Nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde.

Nous demandons que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplace.

En conclusion

Nous croyons qu'il faut changer la loi actuelle sur l'aide sociale.

Le gouvernement ne s'y prend pas de la bonne façon.

Pour bien le faire, il faudrait engager un processus de consultation qui inclut l'expertise des personnes en situation de pauvreté et au terme duquel nous aurions une loi qui ait les qualités suivantes.

- ✓ Une loi fondée sur la réalisation effective des droits reconnus, permettant de couvrir les besoins essentiels, qui viserait à établir une prestation de base, commune à toutes et tous, pouvant éventuellement s'intégrer à la fiscalité.
- ✓ Une loi qui reconnaît les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
- ✓ Une loi qui respecte la dignité des personnes.
- ✓ Une loi qui améliore les recours.
- ✓ Une loi qui offre des mesures d'aide à l'emploi volontaires et en nombre suffisant.
- ✓ Une loi qui améliore la vie démocratique et la participation citoyenne aux processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes, mesures et services.
- ✓ Une loi qui simplifie les règles et améliore les communications avec les personnes.
- ✓ Une loi qui en finit avec les mesures discriminatoires.

D'ici l'aboutissement d'un tel processus, nous pensons que les amendements proposés dans ce document seront des pas dans la bonne direction et permettront aux personnes en situation de pauvreté, dont les locataires de HLM, de commencer à vivre et respirer un peu plus facilement. Elles y ont droit aussi!

Résumé des propositions de la Fédération des locataires à loyer modique du Québec (FLHLMQ)

- 1- Nous demandons le retrait du projet de loi 57.
- 2- Nous demandons des amendements à la loi 186 actuelle *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité* pour la conformer à la 112 *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité

Soit

- 3- Nous demandons la pleine indexation pour TOUS les ménages, sans distinction de statut, de catégorie ou de programme, bénéficiant de la sécurité, et ce à compter du 1er janvier 2005.
- 4- Nous demandons l'instauration d'une prestation de base couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure pour refus de mesure ou d'emploi.
- 5- Nous demandons la possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.
- 6- Nous demandons l'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation
- 7- Nous demandons l'abrogation de l'article 32 sur la saisie du loyer suite à un jugement de la Régie du logement concernant les locataires sur le marché privé.
- 8- Nous demandons la possibilité d'un dépôt volontaire de loyer pour les ménages occupant des logements sociaux (HLM, coopératives et osbl d'habitation)
- 9- Nous demandons le rétablissement des budgets d'aide à l'emploi à hauteur de 243 millions \$ (187 millions \$ supplémentaire) permettant l'offre de mesures de formation et d'insertion aux prestataires sans contrainte à l'emploi et avec contrainte qui le désirerait.
- 10- Nous demandons le développement de mesures d'aide à l'emploi dédiées aux locataires de HLM pour la mise sur pied de services communautaires pris en charge par les résidants-es et créant des emplois pour eux et elles.
- 11- Nous demandons la reconnaissance de l'implication bénévole par une mesure de prime à la participation volontaire et sans pénalité, s'ajoutant à la prestation de base, totalement sur l'initiative du prestataire, sans substitution d'emploi.
- 12- Nous demandons que la notion de gain permis soit élargie pour inclure les revenus de soutien obtenus de la RRQ, CSST et IVAC

13- Nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde.

14- Nous demandons que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplace.